

SYDEMPAD**SYndicat pour le Développement de l'Enseignement Musical en PAys Dieppois**

chargé de la gestion et du développement du Conservatoire à Rayonnement Départemental Camille Saint-Saëns de Dieppe

63, rue de la Barre 76200 Dieppe

@ : presidence@sydempad.fr

☎ : 02 32 14 44 50

COMITE SYNDICAL**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 30/06/2021****Appel des délégués****Nombre de membres en exercice : 20**

Collectivités	Titulaires		Suppléants	
Communauté d'Agglomération "Dieppe Maritime"	Marie-Luce BUICHE	P	Florent BUSSY	
	Véronique SENEAL	P	Joel MENARD	
	Laetitia LEGRAND	P	Sarah KHEDIMALLAH	
	Brigitte HAMONIC	P	Stéphanie ROBY	
	Nathalie PARESY	EXC.	Emmanuelle CARU-CHARRETON	
	Catherine DELABRIERE	A	Clémence DESBONNETS	
	Bérénice AMOURETTE	A	Valentin DARCHE	
	Mélanie MAURIANGE	P	Christine GODEFROY	
	François BATOT	A	Jocelyne HOUSARD	
	Françoise DEMONCHY	P	Ghislaine LEFEBVRE	
	Pascale GUILBERT	P	Philippe DUPUIS	
	Gilbert BAUDER	P	Priscille CLEMENT	
	Alain NOEL	EXC.	Anne-Marie ARTUR	
	Patrick BOULIER	EXC.	Frederic DUMOUCHEL DE PREMARE	P
	Virginie BEAUDRY	A	Isabelle ABRAHAM	P
Guy SENEAL	P	Maryline FOURNIER		
Falaises du Talou	Patrick LEROY	P	Loïc BEAUCAMP	
	Patrice PHILIPPE	EXC.	Brigitte TESSAL	P
Terroir de Caux	Vincent RENOUX	EXC.	Claudine MALVAUT	P
	Gilles PAUMIER	P	Charline FRANCOIS	P

Pouvoirs : /**Nombre de Membres en exercice : 20 - Quorum : 11 - Présents : 16 - Représentés : 0 - Votants : 15**

Rappel de l'Ordre du jour :

- 1) Communications du Président
 - ✓ CPEES : mise en place (Convention Art Baroque Versailles – Pôle supérieur Paris Billancourt)
 - ✓ Bilan 2020-2021, perspectives 2021-2022 Rentrée Scolaire
 - ✓ Séminaire du Conservatoire du 07 juillet 2021
 - ✓ Finances – remboursement COVID
- 2) Désignation d'un secrétaire de séance,
- 3) Comité Syndical – séances des 25/03/21 et 31/03/21
Comptes-rendus – approbations,
- 4) Décisions du Président
- 5) Projet d'établissement 2021-2025
- 6) Règlement des Etudes –Avenant n°2
- 7) Finances – Tarifs des jurys – session examen – cursus d'étude des élèves
- 8) Finances – Tarifs Sydempad
- 9) Finances – Tarifs agents du Sydempad
- 10) Finances – Tarifs Stage CPEES
- 11) Finances – LEADER – plan de financement – Avenant n°1
- 12) Finances – Demande de subvention ETAT - DRAC 2021 - compléments
- 13) Finances – DM1 – Virement au 773
- 14) Finances – Ligne de trésorerie
- 15) Finances – Prime fin d'année 2021
- 16) Finances – Frais de transport, repas et hébergement
- 17) Ressources Humaines – Temps partiel
- 18) Ressources Humaines – Indemnité horaire travaux supplémentaires
- 19) Ressources Humaines – Régime indemnitaire filière culturelle
- 20) Ressources Humaines – Délibération de principe
recrutement-agent-contractuel-remplaçant
- 21) Ressources Humaines – Prise en charge et fonds aides pour appareil auditifs
- 22) Patrimoine : dons instruments

1/ Communications du Président

- ✓ CPEES : mise en place (Convention Art Baroque Versailles – Pôle supérieur Paris Billancourt)
- ✓ Bilan 2020-2021, perspectives 2021-2022 Rentrée Scolaire
- ✓ Séminaire du Conservatoire du 07 juillet 2021
- ✓ Finances – remboursement COVID

2/ DELIBERATION D19-2021 Désignation secrétaire de séance

Conformément aux articles L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical doit nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il est proposé au Comité Syndical de procéder à cette nomination, par un vote à main levée.

est désigné secrétaire de séance :

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 15	Nombre de voix Contre : 0

3/ DELIBERATION D20-2021

Comité Syndical – séances des 25/03/21 et 31/03/21 comptes-rendus – approbations

Séance du 25/03/2021 - Le compte rendu de la séance du Comité Syndical en date du 25 mars 2021 est soumis à l'approbation des membres.

Les membres du Comité sont invités à faire savoir si la rédaction de ce document appelle des observations particulières de leur part.

A défaut il est proposé au Comité Syndical d'adopter ce compte-rendu. Le vote est réalisé à main levée.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 15	Nombre de voix Contre : 0

Séance du 31/03/2021 - Le compte rendu de la séance du Comité Syndical en date du 31 mars 2021 est soumis à l'approbation des membres.

Les membres du Comité sont invités à faire savoir si la rédaction de ce document appelle des observations particulières de leur part.

A défaut il est proposé au Comité Syndical d'adopter ce compte-rendu. Le vote est réalisé à main levée.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 15	Nombre de voix Contre : 0

4/ DELIBERATION D21-2021 COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Comité Syndical,

Vu le dossier de séance transmis en date du 22 juin 2021 par lequel M. le Président expose ce qui suit :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Président par délibérations des 23 septembre 2020.

Il s'agit principalement de conventions, de renouvellements d'adhésions, de contrats. La liste de ces décisions :

2020-023	Avenant Sydempad/Envermeu	Mise à disposition de locaux année scolaire 2020-2021
2020-024	Avenant Sydempad/ val de scie	Mise à disposition de locaux pour l'année 2020-2021
2020-025	Contrat de cession la grande fabrique	Spectacle du 3 novembre 2020 dans l'auditorium (1800€)
2020-026	Convention Sydempad / Ateliers du cœur	Accueil d'un stagiaire M. Mouelie du 19 au 23/10/2020 (service entretien du bâtiment)
2020-027	Convention Sydempad/ Lycée Jeanne D'Arc	Accueil d'un stagiaire au service communication du 2 au 18 novembre 2020
2020-028	Convention de formation Ifesssu/ Sydempad	Formation recyclage SST pour un agent de la régie technique
2020-029	Convention de formation Ifesssu/ Sydempad	Formation recyclage SSIAP pour un agent de la régie technique
2020-030	Convention Espace Theodore Monod/Sydempad Occupation précaire	Besoin de locaux supplémentaire pour enseignement musical (40€la journée de location)
2020-031	Convention Sydempad-Restau Atelier du cœur	Accueil d'un stagiaire au sein de l'équipe de maintenance du bâtiment du 26 au 28 octobre 2020

2020-032	Convention Ville de Dieppe/ Sydempad occupation des salles de l'école Broglie	Occupation des salles de l'école Broglie du 15 septembre 2020 au 30 juin 2021
2020-033	Convention JVS/Sydempad Formation	Formation d'un agent du service administratif à la Dadsu
2020-034	Convention Sydempad/Caux Seine Agglo (Prêt Basson)	Renouvellement de la location des 3 bassons
2020-035	Convention Sydempad / Archipel mise à disposition de locaux	Mise à disposition de locaux = le Sydempad a formulé auprès de l'archipel une demande de mise à disposition à titre gracieux de salles dans le cadre des cours de danse.
2020-036	Convention Sydempad / Centre d'expressions musicales - Accueil d'un stagiaire	Accueil d'un stagiaire du 30 novembre au 18 décembre 2020
2020-037	Convention Sydempad / indigo location place de parking 2021	Location place de parking 2021 = convention pour la location de 2 places de parking rue de la barre du 01-01 au 31-12-2021 Annule et remplace la 2021-001 (ajout durée de 3 ans)

2021-001	Maintenance logiciel RH Finances (Sydempad/JVS)	Contrat interco cloud = maintenance assistance et accès plateforme montant annuel 2562.14 €
2021-002	Annule et remplace la 2021-001 - Maintenance logiciel (sydempad/jvs)	Annule et remplace la 2021-01 (ajout durée de 5 ans)
2021-003	Location d'un Appartement (Les Gites de Marjorie)	Projet Toumback hébergement Stéphane Grosjean - 375€
2021-004	Convention de Partenariat 2020-2023 (MJP)	Convention de prêt de locaux et de matériel
2021-005	Avenant No. 1 - Projets Divers (Septembre 2020-Juin 2021) (MJP)	Convention de partenariat concernant le projet temps fort musique ancienne et le projet micro-folie festival danse
2021-006	Convention de stage d'application Annie-OUVRY	Stage de sophrologie pour les agents du Sydempad à raison de 1h par semaine du 21 mai au 11 juin 2021
2021-007	Contrat de cession - DAO MUSIC PRODUCT	Contrat de cession avec l'association DAO MUSIC PRODUCT dans le cadre du live « Le Carnaval des Animaux » donné au Conservatoire le 11 mars 2020
2021-008	Contrat Dieppe maritime/ Sydempad	Subvention en faveur du Sydempad dans le cadre du Centenaire St Saëns
2021-009	Convention Dieppe-Maritime/Sydempad	Reversement des aides sociales (Bon temps libres - atout Normandie) pour l'année scolaire 2020-2021
2021-010	Convention Val-de-Scie - SYDEMPAD	Avenant sur les lieux d'occupation (modification des jours et heures)
2021-011	Convention Odia / Sydempad	Objet une mission de conseil pour l'amélioration de l'équipement de l'auditorium (à titre gracieux)
2021-012	Contrat Nextiraone/SYDEMPAD	Maintenance d'installation téléphonique du conservatoire Camille Saint-Saëns
2021-013	Convention Centre national de la danse / Sydempad	Le prêt d'un support pédagogique (à titre gratuit) pour les classes de danse, à savoir : 10 panneaux, 1 DVD, 1 CD, 1 livret relié.

Les élus ont en pris connaissance.

Monsieur le Président propose d'adopter ces décisions.

Le Comité Syndical prend acte des décisions listée dans le dossier de séance transmis avec la convocation.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 15	Nombre de voix Contre : 0

5/ Projet d'établissement 2021-2026

Présentation au Comité Syndical du Projet d'établissement annexée en pièce jointe, par M. Sylvain MAILLARD et Julien JUGANG, Directeur du Conservatoire. Ce projet fera l'objet d'un vote après le passage en Conseil d'Etablissement.

6/ DELIBERATION D22-2021

Règlement des Etudes –Avenant n°2

Le règlement des études est un outil au service de l'enseignement dans le cadre d'une institution. Le conservatoire est une école, un lieu de vie, un espace de socialisation, d'épanouissement, dont l'organisation des études vise au développement de l'individu au sein d'un groupe permettant à chacun de s'engager et de suivre dans les meilleures conditions le parcours choisi.

Le texte a pour but de fixer un certain nombre de valeurs qui président à l'organisation pédagogique. La visée de ce document est de baliser un chemin en déterminant les grandes étapes de la formation et les objectifs à atteindre. Il garantit également par l'harmonisation des contenus et des objectifs, un socle commun de compétences et de connaissances évalué selon des modalités identiques.

L'organisation générale des études qui est consignée dans le règlement des études respecte l'ensemble des textes émanant du ministère de la Culture et de la Communication. Ces derniers ayant évolué, il convient d'ajuster certains points.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les divers décrets et arrêtés qui définissent le classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu la loi LCAP-2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine qui reprecise les responsabilités partagées des collectivités territoriales dans le champ des enseignements artistiques,

Vu la charte de l'enseignement artistique spécialisé. Cette charte définit les différentes missions de service public des établissements ainsi que les responsabilités de chacun : Ministère, collectivités territoriales et équipe pédagogique,

Vu les schémas d'orientation pédagogique pour la danse, la musique et le théâtre. Ils rappellent les enjeux artistiques, éducatifs, culturels, sociaux et pédagogiques qu'ils portent. Ils s'articulent et prennent sens autour du projet propre à l'établissement. Ils définissent les instances de concertation aussi bien externes qu'internes et délimitent un cadre d'organisation pédagogique autour des cursus et de l'évaluation,

Vu a délibération n°2 du 8 juin 2015,

Vu l'avenant du 30 avril 2020,

Considérant qu'il convient de modifier le Règlement des études par un Avenant 2,

Monsieur le Président propose donc de valider l'avenant n°2 du Règlement des études musicales, chorégraphiques selon le texte suivant :

ANNEXE AU REGLEMENT : NOTIONS ET REPERES

Modalités de fonctionnement

Changement d'adresse ou d'état civil

La tarification étant déterminée par la domiciliation de l'élève (voir article Droits d'inscription de l'Avenant 1), seuls les changements d'adresse intervenus et transmis avant les vacances de la Toussaint de l'année scolaire en cours seront pris en compte pour le calcul des droits d'inscription. Au-delà de cette date, les informations initiales et les droits qui en découlent seront maintenus.

Modalités d'inscription

Prérequis pour les inscriptions :

Les nouvelles inscriptions au Conservatoire s'adressent prioritairement aux jeunes de moins de 18 ans scolarisés sur le territoire du SYDEMPAD.

Une fiche d'inscription devra être remplie par chaque élève ou son représentant et remise signée avec attestation d'avoir pris connaissance du règlement aux études et de ses avenants.

Toute démission d'un élève lui fait perdre sa qualité d'usager prioritaire pour les inscriptions futures.

Également, une réinscription tardive en dehors des périodes officielles de réinscriptions administratives fait perdre à l'élève sa qualité d'élève prioritaire, sa réinscription sera donc en fonction des places disponibles.

Droits d'inscription

Les tarifs varient en fonction de plusieurs critères : le lieu de résidence de la famille de l'élève, le ou les parcours d'étude et l'âge de l'élève.

Toute année scolaire commencée entraîne le règlement de l'intégralité des droits d'inscription, exception faite des nouveaux élèves qui bénéficient d'une période d'essai de 3 semaines. Aucun remboursement a posteriori ne sera effectué.

Il est proposé de régler en 3 fois les droits d'inscriptions. En cas de non-paiement, un courriel de rappel de l'échéance du paiement est adressé à l'élève ou à sa famille. Si la somme n'est toujours pas versée, le Trésor Public sera chargé de recouvrer les droits dus avec les pénalités d'usage. En cas de non-recouvrement des droits, l'élève ne sera pas admis à se réinscrire l'année scolaire suivante.

Si vous bénéficiez de facilités de paiement via la carte Atout Normandie, les Bon Temps Libres CAF ou le Pass Jeunes 76 il est demandé de joindre vos justificatifs lors de l'inscription administrative. Tout document manquant au moment de l'inscription devra être déposé avant les vacances de la Toussaint, il en va de même pour les justificatifs de domicile et les déclarations de revenus à joindre au dossier à l'inscription. Pour information, en cas de garde alternée l'avis d'imposition des deux parents est réclamé. Les pièces justificatives demandées devront être déposées soit :

- directement à l'accueil du Conservatoire
- par voie postale à l'adresse : CRD Camille SAINT – SAËNS, 63 rue de la Barre, 76200 DIEPPE
- par mail à l'adresse : scolarite@sydempad.fr

Tout dossier incomplet aux vacances de la Toussaint de l'année scolaire en cours, entrainera l'application du tarif extérieur au SYDEMPAD en cas d'absence de justificatif de domicile et entrainera l'application du tarif le plus élevé de la collectivité de l'élève en cas d'absence de déclaration de revenus.

Assiduité

Toute année commencée étant due en intégralité, toute démission en cours d'année ne donnera pas lieu à une révision de la facturation, sauf situation exceptionnelle après étude du dossier par le service instructeur.

Médiathèque

Une médiathèque est à disposition pour les élèves et les professeurs du CRD. L'accès à la médiathèque ne nécessite pas d'inscription au préalable et se fait sur les horaires d'accueil du Conservatoire. Il est possible d'emprunter jusqu'à 3 partitions, 1 livre, 3CDs et 1 DVD pour une durée de 1 mois. L'enregistrement obligatoire de sortie et de retour des ouvrages se fait auprès de l'accueil. Pour tout renseignement, l'agent en charge de la médiathèque est présent les après-midis du lundi au jeudi, et joignable par téléphone à l'accueil

du Conservatoire ou par mail à l'adresse frabelle@sydemapad.fr. La médiathèque est un espace de travail calme où la nourriture n'est pas tolérée.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 15	Nombre de voix Contre : 0

7/ DELIBERATION D23-2021

Finances – Tarifs des jurys – session examen – cursus d'étude des élèves

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Considérant :

- Que le Conservatoire à Rayonnement Départemental Camille Saint-Saëns organise chaque année des sessions d'examen, afin de valider le cursus d'étude des élèves, ce qui nécessite le recours à des intervenants externes,

Monsieur le Président propose :

D'adopter la tarification de rémunération des membres de jurys présents lors de ces examens, selon la grille ci-dessous :

Tarif Jury - Journée	160 € net
Tarif Jury - demi-journée	110 € net

- de préciser que la prise en charge de leurs frais de déplacement, d'hébergement et de restauration s'effectuera conformément aux dispositions prévues pour l'ensemble du personnel du syndicat et conformément à la réglementation en vigueur,
- de préciser que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés), article 6413 (rémunérations du personnel non titulaire) et au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6256 (voyages et déplacements) du budget.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 15	Nombre de voix Contre : 0

8/ DELIBERATION D24-2021

Finances – Tarifs Sydempad

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté des statuts du SYDEMPAD en date du 18/04/2019,

Vu le budget primitif 2021,

Considérant

Le Budget primitif 2021,

Il est proposé la grille tarifaire suivante à compter de 2021 :

TARIFS ANNUELS PAR ELEVE - HORS SYDEMPAD			PERSONNE CONCERNEE
DECOUVERTE	Éveils, Découverte du Monde des Arts	249 €	ENFANT
MUSIQUE	Cours collectifs et parcours projet FM seule, mao, ateliers jazz, ...	375 €	ENFANT ET ADULTE SELON CHOIX
MUSIQUE	Cursus instrumental 1 Instrument + FM + Pratique collective	642 €	ENFANT ET ADULTE
MUSIQUE	Double cursus instrumental 2 Instruments + FM + Pratique collective	692 € 50 € par instrument supplémentaire	ENFANT ET ADULTE
MUSIQUE	Cycle d'Orientation Professionnelle 1 ou 2 Instruments	609 €	ENFANT ET ADULTE
MUSIQUE	Cycle d'Orientation Professionnelle FM seule ou Atelier seul	339 €	ENFANT ET ADULTE
MUSIQUE	CPEES - Cycle Préparatoire d'Entrée aux Etablissements Supérieurs	TARIF B ET C DIEPPE-MARITIME	
DANSE	Initiation Danse	249 €	ENFANT
DANSE	Cursus	426 €	ENFANT
DANSE Cours Hors Cursus et Ateliers			
	Mineurs : à partir de 14 ans, limité à 1 cours Adultes : 1 à 2 cours	249 €	ENFANT ET ADULTE
	Activité supplémentaire	+ 50 €	
THEATRE	Eveil, initiation	249 €	ENFANT
THEATRE	Cursus	357 €	ENFANT
THEATRE	Atelier Hors Cursus	357 €	ADULTE
CLASSES A HORAIRES AMENAGEES			
FRAIS DE DOSSIER – DROIT PARTITION		70 €	ENFANT
CLASSES A HORAIRES AMENAGEES MUSIQUE – DOMINANTE INSTRUMENTALE - CHAM			
MUSIQUE	PRIMAIRE	GRATUIT	ENFANT
MUSIQUE	COLLEGE	GRATUIT	ENFANT
CLASSES A HORAIRES AMENAGEES VOCAL – DOMINANTE VOCALE - CHAV			
VOCAL	COLLEGE	GRATUIT	ENFANT
CLASSES A HORAIRES AMENAGEES DANSE - CHAD			
DANSE	PRIMAIRE	GRATUIT	ENFANT
DANSE	COLLEGE	GRATUIT	ENFANT

50 % pour les élèves inscrits dans un autre établissement dans le cadre du schéma départemental notamment pour les enseignements non dispensés par le CRD.

Majoration de 50 € :

Pour les élèves musiciens, une majoration annuelle de 50 € sera appliquée par instrument supplémentaire.

Pour les élèves danseurs, une majoration annuelle de 50 € sera appliquée par discipline supplémentaire.

TARIFS ANNUELS PAR ELEVE - SYDEMPAD - HORS SYDEMPAD			PERSONNE CONCERNEE
ORCHESTRE UNIQUEMENT		99 €	ENFANT ET ADULTE
CHORALE UNIQUEMENT		99 €	ENFANT ET ADULTE

LOCATION D'INSTRUMENT - TARIFS ANNUELS PAR ELEVE	
SYDEMPAD - HORS SYDEMPAD	
Moins de 26 ans	72 €
Adulte	118 €
Élève du monde des arts	36 €
LOCATION DE SALLE (par location)	
Auditorium	528 €
Salle d'Orgue	205 €
DROIT D'ENTREE AUX CONCERTS ET SPECTACLES	
Spectateurs - de 25 ans	GRATUIT
Spectateurs + de 25 ans - élèves du CRD	5 €
Spectateurs + de 25 ans - non-élèves du CRD	10 €
Spectateurs en situation d'handicap	GRATUIT
DROIT D'ENTREE AUX SPECTACLES DE DANSE	
Enfants - de 3 ans	GRATUIT
Parents des élèves de classes CHAD (2/élèves)	5 €
Autres	5 €
Spectateurs en situation d'handicap	GRATUIT

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 13	Nombre de voix Contre : 2

Pour les inscriptions 2021-2022, en raison de la crise du COVID, il est accordé une réduction de 33% au bénéficiaire exclusif des élèves qui n'ont pu être que très partiellement enseignés.

Cette réduction s'applique aux élèves suivants :

- adultes uniquement inscrits en pratiques collectives,
- adultes danseurs,
- mineurs danseurs,
- adultes musiciens de 1^{er} et 2^{ème} cycle ou en parcours projet ou adapté.

Départs de M^{mes} BUICHE, SENEAL et LEGRAND à 19h30.

9/ DELIBERATION D25-2021

Finances – Tarifs « Agents Sydempad »

Vu l'obligation des collectivités d'avoir une politique sociale pour les agents,

Vu les demandes des agents de participer à la vie du Conservatoire, d'apprendre et de se perfectionner dans les différentes propositions d'enseignement,

Vu l'avis du Comité Technique,

Il est proposé au Comité Syndical que les agents (non applicable à leur famille) puissent bénéficier d'un tarif particulier, ayant pour base les tarifs de l'Agglomération Dieppe Maritime en lui appliquant toutes filières confondues :

- **la tranche T1 au maximum selon les tarifs (A, B, C, D).**
- **70 % des tarifs pour la location d'instruments, orchestres et chorales seuls.**

Les élèves mineurs et les habitants du Sydempad restent prioritaires sur les places disponibles.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 12	Nombre de voix Contre : 0

10/ DELIBERATION D26-2021

Finances – Tarifs Stage CPEES

Le cycle préparatoire à l'entrée en écoles supérieur (CPEES) est une formation préprofessionnelle du Conservatoire Camille Saint-Saëns de Dieppe. Ce cycle a pour objectif de préparer à l'entrée dans un des établissements d'enseignement supérieur que sont les Pôles Supérieurs, les CNSMD ou autres écoles supérieures, les universités étrangères, les CEFEDM.

Le conservatoire est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité "musiques anciennes". Il s'agit d'un agrément d'une durée de 5 ans mutualisé avec le CRR de Rouen (instruments de l'orchestre, instruments polyphoniques, voix et érudition) et le CRD de Petit et Grand Couronne (musique actuelle et Jazz).

Vu la demande de la mise en place du CPEES (Cycle Préparatoire à l'Entrée dans les Etablissements Supérieurs) en date du 13/02/2020 pour compléter l'offre de cet établissement autour des « Musiques anciennes », le CRR ne disposant pas de l'ensemble des disciplines et des qualifications au niveau du personnel enseignant suffisantes,

Vu l'accord l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de ces classes pour la prochaine rentrée scolaire de 2021-2022 en date 20/05/2021,

Considérant la nécessité de faire connaître cette nouvelle offre avant la rentrée scolaire 2021-2022,

Considérant la nécessité de facturer les frais pédagogiques de cette offre,

Il est organisé à compter de l'été 2021, un stage découverte des « musiques anciennes », soit en tant que stagiaire, soit en tant d'auditeur, les tarifs seront les suivants :

Stagiaires actif (- 25 ans)	130 €
Stagiaires actif (+ 25 ans)	140 €
Auditeur	60 €

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 12	Nombre de voix Contre : 0

11/ DELIBERATION D27-2021

Finances – LEADER – Avenant n°1

Vu la délibération n°05 du 27/04/2020 qui stipule que dans le cadre de son étude axée sur le développement de l'enseignement artistique en milieu rural, le SYDEMPAD a obtenu l'aide du programme européen LEADER pour un montant de 40 000,00€, selon le plan de financement établi comme ci-après :

Dépenses en TTC		Recettes	
Étude	35 874,00 €	Autofinancement	29 992,64 €
Frais de personnels (salaires bruts + charges patronales)	29 668,39 €	FEADER (LEADER)	40 000,00 €
Frais de structure (forfait 15 %)	4 450,25 €		
TOTAL	69 992,64 €	TOTAL	69 992,64 €

Vu les évènements liés à la crise sanitaire du COVID 2020- 2021 n'ayant pas permis de réaliser l'étude,
 Considérant la nécessité de poursuivre et de finaliser l'étude,
 Monsieur le Président propose un avenant n°1, permettant de demander un avenant de prorogation (ou avenant prorogatif) à l'accord de subvention, par lequel l'ensemble des stipulations de l'accord sont maintenues pendant une durée supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 12	Nombre de voix Contre : 0

12/ DELIBERATION D28-2021

Finances – Demande de subventions ETAT - DRAC 2021 – complément

Monsieur le Président expose les motifs :

Il convient de solliciter de l'Etat de nouvelles subventions pour le fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental « Camille Saint-Saëns ».

Il est rappelé qu'au titre de l'exercice 2020, les crédits n'étant plus fléchés depuis 2017, le Sydempad a perçu une aide globale de 95 000 € pour l'ensemble des actions menées, y compris les Enseignements Artistiques à l'Ecole

Considérant :

- La possibilité pour le SYDEMPAD d'obtenir de nouvelles subventions de l'Etat au vu de critères d'attribution spécifiques.
- L'ensemble des actions développées par le Conservatoire répondant à ces critères.
- Le conventionnement triennal avec l'Education National pour les Enseignements Artistiques à l'Ecole sur l'ensemble du territoire du SYDEMPAD

Par ces motifs, le Comité Syndical autorise le Président à solliciter auprès de l'Etat de nouvelles subventions concernant les projets d'un montant de 25 000 € pour le fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental.

État : DRAC - Plan de relance (résidence)	15 000
État : DRAC - Mesure exceptionnelle COVID	2 000
État : DRAC - Commémoration SAINT-SAENS	8 000

La signature de tout document à intervenir à cet effet.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 12	Nombre de voix Contre : 0

13/ DELIBERATION D29-2021

Finances – DM1

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, article L. 2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu la nécessité d'émettre un titre au Compte 773 (Mandats annulés sur exercices antérieurs) pour des remboursements de doublons de facture, il est demandé d'approuver les virements de transferts de crédits suivants :

En fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
20 – 6638	700,00	020 - 773	700,00

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 12	Nombre de voix Contre : 0

14/ DELIBERATION D30-2021

Finances – Ligne de trésorerie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDEMPAD,

Vu les dispositions de l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

La ligne de trésorerie est destinée à faire face à un besoin de fonds ponctuel, voire plus encore, éventuel. Il s'agit d'un droit de tirage permanent dont bénéficie la collectivité auprès de l'organisme prêteur dans la limite d'un plafond et d'une durée négociés dans le contrat et avec une mise à disposition immédiate des fonds.

Pour faire face à des besoins momentanés de trésorerie, le SYDEMPAD souhaite disposer d'une ligne de trésorerie d'un montant de 350 000 €.

Il appartient à l'assemblée d'autoriser l'ouverture de la ligne de trésorerie et de déterminer son montant maximum par année civile. Il est rappelé que le comité syndical peut déléguer à M. le Président certaines de ses attributions dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT. Parmi celles-ci, peut également être déléguée depuis la loi du 13 août 2004 la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum, autorisé par le Comité Syndical, par année civile.

Par ces motifs, Monsieur le Président, propose au COMITE SYNDICAL de délibérer afin d'ouvrir une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 350 000,00 € par année civile.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 12	Nombre de voix Contre : 0

15/ DELIBERATION D31-2021

Finances – Prime fin d'année 2021 - Modalités

La loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale a autorisé le maintien des avantages acquis du personnel avant la publication de ladite loi.

Aux termes de l'article 111 de la loi citée ci-dessus, il est explicité que « les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ».

Le personnel du SYDEMPAD bénéficie d'une prime, dite de fin d'année, allouée chaque année sur le salaire du mois de novembre. Cette prime est considérée comme un avantage acquis du personnel conservé lors du transfert de l'école de Musique de la Ville de Dieppe vers le SYDEMPAD en 1988.

La délibération du 23 novembre 2015 avait confirmé les modalités de versement de cette prime ayant le caractère d'avantage collectivement acquis selon le dispositif de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, défini le montant de référence égal au traitement indiciaire net mensuel minimum de la fonction publique territoriale au 1er janvier de l'année du versement et fixé le montant pour l'année 2015.

Les délibérations n° 5 du 14 octobre 2016, n°11 du 15 novembre 2017, n°5 du 26 septembre 2018, n°2 du 2 octobre 2019, n°37-2020 du 23/09/2020 ont respectivement fixé les montants pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 111,
Vu la délibération du Comité Syndical du 21 février 1988 relative aux dispositions applicables aux agents du SYDEMPAD.

Il est proposé au Comité Syndical de fixer le montant de référence pour l'année 2021 soit :

- **1 423 € brut pour le personnel stagiaire et titulaire**
- **1 513,20 € brut pour le personnel non titulaire**

Le montant peut être fractionné pour certains agents n'ayant pas une année complète de présence.

Bénéficiaires :

- agents stagiaires, titulaires, non-titulaires sur emploi permanent travaillant à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel,
- agents non-titulaires sur emploi non-permanent cumulant une durée minimale de contrat de 9 mois,

En sont exclus :

- les agents non-titulaires saisonniers,
- les contrats aidés.

Modalités de versement :

Versement en une fraction sur la paie du mois de novembre avec versement d'acomptes à la demande des agents dans la limite des droits acquis.

Modalités d'attribution :

- Prime intégrale (égale au montant de référence) : aux agents stagiaires, titulaires, non-titulaires sur emploi permanent travaillant à temps complet y compris les agents ayant acquis leur droit à la retraite dans le courant de l'année ou décédés en cours d'année,
- Prime calculée au prorata du temps de travail (montant de référence × taux de rémunération) : aux agents stagiaires, titulaires, non-titulaires sur emploi permanent travaillant à temps non-complet ou à temps partiel,
- Prime calculée au prorata du nombre d'heures effectuées : aux agents non-titulaires non-permanents,
- Prime calculée par douzième (montant de référence ÷ 12 × nombre de mois de présence) : aux agents arrivés en cours d'année agents sur emploi permanent, aux agents ayant cessé leur activité à la ville de Dieppe dans le courant de l'année (disponibilité, mutation, démission, congé parental, ...), aux agents non-titulaires sur emploi permanent ou non bénéficiant d'un contrat à durée déterminée de 9 mois minimum,

- Pour les agents en longue maladie, grave maladie, maladie longue durée ou accidentés du travail : versement de la totalité de la prime.
- Les crédits afférents à cette dépense sont prévus au budget 2021 du SYDEMPAD.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 12	Nombre de voix Contre : 0

16/ DELIBERATIONS D32-2021

FINANCES – Frais de transport, repas et hébergement dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service et Indemnités forfaitaires fonctions itinérantes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié,

Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020.

M. le Président rappelle au Sydempad que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais exposés dans ce cadre.

Vu l'avis du Comité technique,

Article 1 : Fixation du tarif d'hébergement

Les hébergements sont remboursés au réel des frais sur présentation d'une facture nominative et dans la limite des taux fixés comme suit :

Lieu de la mission	Commune de moins de 200 000 hab.	Commune de plus de 200 000 hab.	Communes du Grand Paris*	Paris Intramuros	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite
Taux incluant le petit déjeuner	70 €	90 €	90 €	110 €	120 €

* Voir décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 pour connaître la liste des communes composant les communes du Grand Paris.

Les taux à appliquer suivront dans le temps les modifications légales.

Article 2 : Forfaits des indemnités kilométriques

Lors de mission, afin de pouvoir rembourser les frais réels de déplacement des agents sur tout le territoire du Sydempad en utilisant leur véhicule, pour des questions pratiques (horaires, transports de matériels, ...), **il convient de restreindre la notion de commune au seul siège du Syndicat.**

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Barème au 01/03/2019, le barème à appliquer suivra dans le temps les modifications légales.

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules < 5 CV	0,29 € par km	0,36 € par km	0,21 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,37 € par km	0,46 € par km	0,27 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,41 € par km	0,50 € par km	0,29 € par km

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,14 € par km
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0,11 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes. Les frais kilométriques pris en charge par les centres de formation, les manifestations, les séminaires (...) ne pourront faire l'objet de remboursement par la collectivité.

La collectivité choisira soit la résidence administrative soit la résidence principale pour la prise en charge des indemnités kilométriques en fonction du moins onéreux pour la collectivité.

Article 3 : Indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes

Le SYDEMPAD peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 €.

Il est proposé au Comité Syndical de fixer le montant annuel de l'indemnité à 18.5 euros par 50 km parcourus/an, arrondis au supérieur, nombre de kilomètres estimés au mieux pour le Syndicat selon la résidence administrative (Sydempad ou Domicile) dans un maximum de 615 euros/an au-delà de 2 000 km/an, selon tableau ci-après :

0.37 cts/km

50 km/an	18, 50 euros
100 km/an	41 euros
250 km/an	92.50 euros
500 km/an	185 euros
1000 km/an	290 euros
1250 km/an	370 euros
1500 km/an	555 euros
+ de 2000 km/an	615 euros

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité sont les suivantes :

- Enseignement Artistique dans les Ecoles
- Tout agents itinérants fréquemment

Le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

La collectivité choisira soit la résidence administrative, soit la résidence principale pour la prise en charge des indemnités kilométriques en fonction du moins onéreux pour la collectivité.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Article 4 : Forfait de repas

Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 et sur présentation d'un justificatif de paiement nominatif.

Les frais de repas pris en charge par les centres de formation, les manifestations, les séminaires (...) ne pourront faire l'objet de remboursement par la collectivité.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 12	Nombre de voix Contre : 0

17/ DELIBERATIONS D33-2021

Ressources Humaines – Temps partiel

Le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel pour les agents employés par le syndicat est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60, 60 bis, 60 ter et 60 quater,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique.

Il précise à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité, et propose :

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

A l'exception des contrats dits « aidés ».

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- annuel : sous forme de cycles.

Il reviendra à l'autorité de décider de la meilleure organisation selon les besoins de service.

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse dans les conditions prévues au 5°.

ARTICLE 4 : Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée légale du travail.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).

- Le cas échéant sur demande du Président, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de deux mois.

Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

ARTICLE 7 : Possibilités de réintégration.

- L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

- L'organe délibérant précise que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

ARTICLE 8 : Pour les non titulaires de la fonction publique territoriale, pendant les périodes de formation professionnelle (formation continue, préparation aux concours et examens, formation d'adaptation à l'emploi) incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 12	Nombre de voix Contre : 0

18/ DELIBERATIONS D34-2021

Ressources Humaines – Indemnité horaire travaux supplémentaires - IHTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Technique,

Le Président expose au Comité Syndical que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

M. le Président propose d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale. Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE	
CATÉGORIE C	Adjoint Administratif
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
CATÉGORIE B	Rédacteur
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe

FILIÈRE TECHNIQUE	
CATÉGORIE C	Adjoint technique
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
	Adjoint technique des établissements d'enseignement
	Agent de maîtrise
	Agent de maitrise principal
CATÉGORIE B	Technicien
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe

Nature des emplois et les fonctions qui peuvent nécessiter, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, la réalisation d'heures supplémentaires au-delà de 25 heures, sur décision motivée de l'autorité territoriale : emplois et fonctions des directions.

Dans ce cas, le Comité technique doit être consulté au préalable et les garanties minimales fixées en matière d'organisation du travail par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 (article 3-1) et n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail doivent être respectées.

Le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 30 juin 2021 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 et 011 du budget.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 12	Nombre de voix Contre : 0

19/ DELIBERATIONS D35-2021

Ressources Humaines – Régime indemnitaire filière culturelle

Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Vu le décret n° 50-1253 du 06/10/50

Considérant la nécessité d'octroyer aux agents de la filière culturelle une indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement pour un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires relevant du des cadres d'emplois de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique

Agents contractuels

Montant de l'indemnité

Crédit global

Le crédit global est calculé en multipliant le traitement brut moyen du grade (TBMG) du bénéficiaire par 9/13^{ème} (majoré de 10 % pour les professeurs hors classe) et en divisant le résultat obtenu par la durée du service réglementaire maximum (20 heures pour les assistants et 16 heures pour les professeurs) ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade. La fraction est ensuite majorée de 20 % pour la 1^{ère} heure en cas de service supplémentaire régulier.

Taux individuel

Le montant annuel de l'indemnité à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine de façon régulière toute l'année figure au tableau. En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure est rémunérée, sur la base majorée de 25 % de 1/36^{ème} de l'indemnité annuelle applicable aux heures supplémentaires au-delà de la première heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20 %). Soit le montant annuel / 36 + 25 %

Cumul

Cette indemnité est non cumulable avec toutes autres indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou IFTS. Elle n'est pas cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Vu n° 93-55 du 15/01/93

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires relevant du des cadres d'emplois de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique

Agents contractuels.

Montant de l'indemnité

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves.

La part modulable est liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves.

Elles évoluent avec l'indice 100 de la fonction publique. Toutefois, quand un agent est seul dans son grade, le crédit global peut être calculé sur la base du taux maximum.

Les indemnités sont accordées dans la limite du budget alloué.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 12	Nombre de voix Contre : 0

20/ DELIBERATIONS D36-2021

Ressources Humaines – Délibération de principe recrutement-agent-contractuel-remplaçant

Vu l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'avis du Comité Technique,

M. le Président rappelle au Comité Syndical que les dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de présence parentale, d'un congé parental, d'un congé prévu à l'article 57* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.

M. le Président propose de l'autoriser à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

La dépense correspondante sera inscrite aux chapitres 012 et 011.

ANNEXE :

*Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé octroyé en vertu de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

1° : congé annuel,

2° : congé de maladie (ordinaire),

3° : congé de longue maladie (et grave maladie),
 4° : de longue durée,
 4° bis : temps partiel thérapeutique,
 5° a) : congé de maternité ou pour adoption,
 5° b) : congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
 6° : congé de formation professionnelle,
 6° bis : congé pour validation des acquis de l'expérience,
 6° ter : congé pour bilan de compétences,
 7° : congé pour formation syndicale,
 7° bis : congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
 8° : congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
 9° : congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928,
 10° : congé de solidarité familiale,
 10° bis : congé de proche aidant,
 11° : congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
 12° : congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 12	Nombre de voix Contre : 0

21/ DELIBERATION D37-2021

Ressources Humaines – Prise en charge et fonds aides pour appareil auditifs

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, complète cette disposition par l'obligation de versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Dans certaines situations, les agents sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques (par exemple : achat de prothèses auditives...). Le reliquat de la somme, après d'autres prises en charges (CPAM, Mutuelle...) peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour toute ou partie de la dépense. Dans ce cas, la somme est versée à la collectivité employeur.

- Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 35 et 81
- Vu la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,
- Vu l'avis du Comité technique du 28/06/2021,

Considérant la capacité de la collectivité à pouvoir rembourser à l'agent la part complémentaire (hors CPAM, Mutuelle, ...), dont elle perçoit un remboursement en tout ou partie par la FIPHFP, pour des équipements spécifiques,

M. le Président propose au comité syndical le remboursement aux agents concernés des sommes qu'ils auront engagées dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par le syndicat.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 12	Nombre de voix Contre : 0

22/ DELIBERATIONS D38-2021 – D39-2021

Patrimoine : dons instruments

D38-2021 - PATRIMOINE - Don d'un harmonium

Considérant que Monsieur RIEGEL Pascal, résidant à Dieppe a fait parvenir un courrier au Sydempad, l'informant de sa volonté de lui donner un harmonium de la marque MELODIAN datant de 1915 d'une valeur de 500 euros.

Considérant qu'il est précisé que ce don n'est pas assorti de condition. Ce don apparaît donc comme une réelle opportunité pour le Sydempad et permettrait à des élèves de bénéficier de cet instrument pour la pertinence pédagogique

Vu l'article L 2242-4 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président a accepté ce don à titre conservatoire, dans l'attente de la décision du Comité Syndical.

En effet, l'article L 2242-1 du même code prévoit que le Comité Syndical est compétent pour statuer sur les dons et legs faits à la collectivité.

Monsieur le Président propose :

- d'accepter le don de l'harmonium sans condition
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 12	Nombre de voix Contre : 0

D39-2021 - PATRIMOINE - Don d'un piano

Considérant que Monsieur Frédéric GARCIA, résidant à Neuville-les-Dieppe a fait parvenir un courrier au Sydempad, l'informant de sa volonté de lui donner d'un piano droit Bord, luthier français, d'une valeur de 250 euros.

Considérant qu'il est précisé que ce don n'est pas assorti de condition. Ce don apparaît donc comme une réelle opportunité pour le Sydempad et permettrait à des élèves de bénéficier de cet instrument.

Vu l'article L 2242-4 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président a accepté ce don à titre conservatoire, dans l'attente de la décision du Comité Syndical. En effet, l'article L 2242-1 du même code prévoit que le Comité Syndical est compétent pour statuer sur les dons et legs faits à la collectivité.

Monsieur le Président propose :

- d'accepter le don de l'harmonium sans condition
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire.

Sens du vote	Adoption : oui	Rejet : non	
	Majorité : 11	Nombre de voix Pour : 12	Nombre de voix Contre : 0

En l'absence d'autres questions diverses, la séance est levée à 20h30